



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Siège Dalkia et bureaux »  
sur la commune de Villeurbanne  
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01685  
G 2018-005054

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01685, déposée complète par la société en nom collectif (SNC) CHIRPAZ 95, le 10 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 19 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet soumis à permis de construire, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 9 500 m<sup>2</sup>, en :

- la création d'une surface de plancher (SDP) de 14 800 m<sup>2</sup> correspondant à un immeuble de niveau R+4 qui comprendra notamment ;
  - 6 700 m<sup>2</sup> de bureaux ;
  - 2 100 m<sup>2</sup> de stockages destinés à de la maintenance de proximité ,
  - 460 m<sup>2</sup> destinés à un atelier de réparation de chaudières ;
  - environ 450 m<sup>2</sup> pour un restaurant interentreprises ;
- un parking en sous-sol sur un niveau ;
- une plateforme permettant l'accès d'une dizaine de semi-remorques par an pour assurer des livraisons ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement – Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone urbaine (UI) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole du Grand Lyon approuvé le 11 juillet 2005 et modifié le 06 octobre 2017, et en zone urbaine (UEi2) du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole arrêté le 16 mars 2018 permettant la réalisation du projet ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI), secteur Lyon Villeurbanne, approuvé le 02 mars 2009, sur une zone de remontée potentielle de nappe ou de réseau (hors zone inondée) et pour partie en zone d'inondation par rupture de digue ; que les dispositions de ce plan s'imposent au projet ;

- sur un site référencé dans la base de données BASOL en raison de l'activité des usines qui occupaient précédemment les lieux ;
- à proximité de la chaufferie EINSTEIN pour laquelle un porter à connaissance a été élaboré par la DREAL le 02/07/2018 relative à la maîtrise de l'urbanisation ; que le respect des préconisations en la matière s'impose au projet ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que les toitures seront végétalisées et que, pendant la phase de chantier, des dispositions seront prises pour prévenir la dissémination d'espèces envahissantes et veiller à l'absence de contamination des espaces verts par les rhizomes de Renouée du Japon ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux,
  - usées, elles seront rejetées vers le réseau unitaire de la Métropole de Lyon ;
  - pluviales, elles seront infiltrées sans altération de la qualité de l'eau ;
- des déchets issus des travaux, ils seront évacués selon la réglementation en vigueur vers une filière de traitement adaptée ;
- des sols pollués, un diagnostic a été réalisé et un plan de gestion sera établi pour dépolluer le sol ; que pour tout changement d'usage au droit d'un tel projet, il revient au maître d'ouvrage de fournir l'attestation mentionnée à l'article L.556<sup>3</sup> du code de l'environnement justifiant la compatibilité entre l'état des sols et l'usage prévu ;
- des déplacements, le site est accessible par les transports en commun ;

Considérant que, les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Siège Dalkia et bureaux » sur la commune de Villeurbanne (Métropole de Lyon), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01685, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du

droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 janvier 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03

